

ARRÊTÉ N° MT-2026-78-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D70

Sur le territoire de la commune de SACHIN

hors agglomération

SÉCURISATION DURANT LES TRAVAUX DE MAINTENANCE EN MILIEU URBAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de prolongation en date du 09/12/2025, de l'entreprise DUFFROY,

Vu l'arrêté temporaire de circulation référencé n°MT-2025-4-AT en date du 12/12/2025,

ARRÊTE

Article 1 : Les mesures de restriction de circulation prises dans l'arrêté référencé ci-dessus sont reconduites jusqu'au vendredi 29 mai 2026. Toutes les dispositions prises dans cet arrêté sont également maintenues.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, <https://www.pasdecals.fr/decisions-et-arretes-du-president>.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 9 avril 2026

Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

ANNEXE - LOCALISATION

